



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des Procédures  
Environnementales

Réf. : PREF/DCDL/BPE/2014

Affaire suivie par : M. Didier JALLAIS

☎ 04. 66. 36. 43.03

Mél didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le **- 5 NOV. 2014**

**ARRETE PREFETORAL N°14.162N**  
complémentaire à l'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012  
réglementant le fonctionnement et les aménagements du site de traitement et d'élimination de déchets  
dangereux et non dangereux de BELLEGARDE exploité  
par la société SITA FD à BELLEGARDE

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif au stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012 réglementant le fonctionnement et les aménagements du site de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux de BELLEGARDE, exploité par la société SITA FD à BELLEGARDE ;
- VU la demande en date du 30 septembre 2014, complétée le 22 octobre 2014, par laquelle la société SITA FD sollicite, à titre exceptionnel, l'autorisation de recevoir 115.000 tonnes de déchets en 2014 dans son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de BELLEGARDE ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 28 octobre 2014 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 novembre 2014 ;
- L'exploitant entendu ;

Considérant que cette demande est motivée par les périodes de dysfonctionnement et d'indisponibilité des installations de traitement et d'élimination des déchets du département du Gard et des départements limitrophes ayant entraîné un surplus de déchets sur l'ISDND de BELLEGARDE ;

Considérant que la situation prévisible de ces mêmes installations jusqu'à la fin de l'année 2014 ne permet pas de maintenir la fermeture de l'ISDND de BELLEGARDE ;

Considérant que la dérogation demandée ne doit pas être considérée comme substantielle au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient que l'inspection de l'environnement soit désormais informée mensuellement des quantités reçues dans l'ISDND afin de prévenir tout nouveau dépassement du flux annuel autorisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Par dérogation aux dispositions des articles 1.6.2. et 1.9 de l'arrêté préfectoral n°12.156 N du 13 décembre 2012 susvisé :

- le volume annuel de vide de fouille autorisé pour l'élimination des déchets non dangereux est de 95.830 m<sup>3</sup> pour l'année 2014 ,
- le flux annuel de déchets non dangereux autorisé à être éliminé par stockage est de 115.000 tonnes pour l'année 2014.

### **ARTICLE 2**

L'exploitant fait connaître avant le 15 de chaque mois à l'inspection de l'environnement, la quantité de déchets non dangereux éliminée par stockage et le vide de fouille consommé au cours du mois précédent, ainsi que les quantités et volumes cumulés depuis le début de l'année.

### **ARTICLE 3**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de BELLEGARDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

**ARTICLE 4**

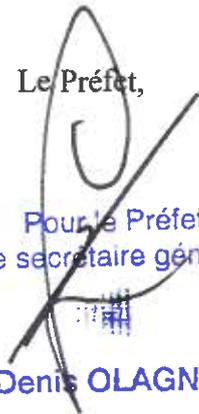
Le présent arrêté sera notifié à la société SITA FD et sera adressé à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;
- Monsieur le Maire de la commune de BELLEGARDE ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, Inspecteur de l'Environnement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général,

  
Denis OLAGNON

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de NIMES, conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

## ANNEXE 1

### **Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R 514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.